

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 septembre 2010

Service instructeur
Service Eau, Epuration et
Equipements ruraux

N° CP-2010-10-6-13

Service consulté

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ETUDE CONCERNANT L'AMELIORATION DE L'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DU SUNDGAU
DEUXIEME CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE DE
L'EAU RHIN-MEUSE**

Résumé : *Le rapport propose à la Commission Permanente d'autoriser le Président à signer la deuxième convention concernant la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à l'étude pour l'amélioration de l'alimentation en eau potable du Sundgau, réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale. La participation prévisionnelle complémentaire de l'Agence s'élève à 170 800 €, ce qui représente 70% d'un montant complémentaire de travaux égal à 244 000 € H.T.*

Le Conseil Général assure la maîtrise d'ouvrage d'une étude pour l'amélioration de l'alimentation en eau du Sundgau. La première phase de cette étude a été réalisée en 2008 et a permis de définir les deux zones de prospection suivantes :

- Zone des cailloutis : cette zone correspond au secteur dit Est Largue, essentiellement couvert par un vaste massif forestier entre BALLERSDORF, CARSPACH et BISEL,
- Zone de la molasse : cette zone correspond à un secteur compris entre HIRSINGUE et FOLGENSBOURG.

La deuxième phase de l'étude est actuellement en cours. Une campagne de prospection géophysique, par profils électriques, a été effectuée en 2009. 40 km de profils électriques, dont 18.6 km dans les cailloutis et 21.4 km dans la molasse, ont été réalisés. Ils ont permis de définir les zones les plus favorables pour la réalisation de forages de reconnaissance. Trois piézomètres, de 50 mètres de profondeur, ont été réalisés dans le secteur des cailloutis, sur le ban des Communes de HEIMERSDORF, HINDLINGEN et HIRTZBACH. Deux piézomètres, de 150 mètres de profondeur, vont également être réalisés dans le secteur de la molasse, entre septembre et novembre 2010, sur les bans des Communes de FRANKEN et HIRSINGUE.

L'ensemble de l'opération est cofinancée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, à hauteur de 70%. Une première convention a déjà été signée le 24 février 2009, pour un montant de subvention de 130 200 €, correspondant à un montant de travaux de 186 000 € H.T.

Une deuxième convention s'avère nécessaire car le montant des travaux à réaliser sera plus élevé que prévu initialement. En effet, la première phase a montré la nécessité de forer les piézomètres dans la molasse à une profondeur de 150 mètres contre 60 mètres prévus au départ. Pour faire face à ce surcoût, la Commission Permanente du Conseil Général a décidé, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2010, d'affecter une somme de 220 000 € de l'Autorisation de Programme de 300 000 € prévue au Budget Primitif 2010 pour les études en matière d'eau (rapport n° CG-2009-5-6-4 du 09/12/2009).

Compte tenu de ce surcoût, l'Agence de l'Eau a décidé d'attribuer une aide complémentaire au Département ; celle-ci s'élève à 170 800 € et correspond, au taux de 70%, à un montant prévisionnel de travaux de 244 000 € H.T. A ce titre, elle nous a transmis le projet de convention correspondant, qui figure en annexe au rapport.

L'imputation de cette recette se fera sur le programme C111 – Chapitre 13 – Nature 1388 – Fonction 61.

En conclusion, je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and some smaller, less distinct characters.

Charles BUTTNER



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

CONVENTION N° 10C68052

Entre,

L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, sis à ROZERIEULLES, lieu-dit "le Longjeau", représenté par son Directeur Général, ci-après désigné "l'Agence",

d'une part,

Et, **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**
✉ : 100 AV D'ALSACE
F 68000 COLMAR
☎ :

représenté(e) par :
en qualité de :
dûment habilité par l'organe délibérant de la collectivité publique à souscrire les présentes,

ci-après désigné(e) "le bénéficiaire",

d'autre part,

- vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, portant le n° 10C10 du 24/06/2010
- vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant prévisionnel de **170.800 Euros** pour les opérations décrites à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Etude de l'amélioration de l'alimentation en eau potable du Sundgau : complément

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La réalisation de la présente opération est soumise aux délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence relatives aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et aux délibérations fixant les conditions générales et particulières d'attribution des aides concernant les opérations de protection et de gestion des ressources en eau utilisées par la fourniture d'eau potable.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence sont les délibérations précitées.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE DE L'AGENCE

4.1 - Les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

Cout prévu : 244.000 €

Nature de l'aide	Montant retenu	Taux d'aide	Montant de l'aide
Subvention	244.000 €	70 %	170.800,00 €

4.2 - Conditions d'aide

4.2.1 Conditions générales dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 9)

Le bénéficiaire s'engage notamment, en application de l'article 3 ci-dessus, à respecter les obligations suivantes :

- associer l'Agence aux opérations d'appel d'offres et de réception des travaux et sera informée du plan de financement, dans les conditions prévues par la délibération n° 2009/41 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- tenir informée l'Agence du plan de financement, dans les conditions prévues par la délibération portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- prendre en compte les prescriptions et recommandations de l'Agence,
- citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration). Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'Eau respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée. L'Agence de l'eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'Eau RHIN-MEUSE » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée,
- remettre l'étude pour laquelle une aide a été accordée au format papier ainsi que dans une version informatique au format PDF.

4.2.2. Conditions(s) générale(s) et/ou particulière(s) pour le mandatement du solde :

Le non respect de ces conditions à l'échéance fixée au 31/12/...entraînera une réfaction de 20 % de l'aide (sans mise en demeure)

ARTICLE 5 - MODALITES DE MANDATEMENT

L'aide financière sera mandatée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 %, sur justification du démarrage de l'opération (ordre de service),
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 %, sur présentation d'un relevé définitif des dépenses effectuées (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agent Comptable de l'Agence effectuera le versement de l'aide financière au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 7 - CHANGEMENT DE STATUT

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence dans les moindres délais de toute modification statutaire l'affectant. Cette obligation pèse sur les personnes de droit privé et de droit public, ces dernières s'engageant particulièrement à informer l'Agence des cas de transferts de compétence résultant de la création ou de la modification d'un établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur Général de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée de plein droit sans mise en demeure.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas de non respect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 10 – DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 11 - La présente convention est établie en quatre exemplaires destinés :

- au bénéficiaire,
- au Trésorier Municipal de la collectivité,
- à l'Agence,
- à l'Agent Comptable de l'Agence.

Pour la Collectivité,

Pour l'Agence,
Le Directeur Général

Convention notifiée le :